



# PRÉFET DE LA DRÔME

Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est  
SREX de Lyon

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réglementation temporaire de la circulation  
RN7-Travaux de réparation du PS 806 des ASF  
sur la déviation de Portes  
Commune : Étoile sur Rhône

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-L-26-153

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 26-2024-04-11-00001 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Karine Aubert, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière et l'arrêté en date du 15 avril 2024 portant sub-délégation de signature ;

**VU** la demande de l'entreprise ÉON Génie civil en date du 12 décembre 2024 ;

**Considérant** que pendant les travaux sur le « pont autoroutier » PS 806, du PR 55+275 au PR 55+525 de la RN7, commune de Étoile-sur-Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**Considérant** que les sections concernées par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur le « pont autoroutier » PS 806, du PR 55+275 au PR 55+525 de la RN7, commune de Étoile-sur-Rhône, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes:

Prescription 1 :

- ✓ La largeur des voies sera réduite à 3,00 mètres,
- ✓ Les voies de circulations seront dévoyées,
- ✓ la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- ✓ le dépassement sera interdit,
- ✓ le stationnement dans les emprises du chantier sera interdit.

Prescription 2 :

- ✓ La circulation sera alternée,
- ✓ La voie laissée libre sera d'une largeur de 3,00 mètres minimum.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Prescription 1 : du lundi 13 janvier 2025 à 20h00 au vendredi 7 mars 2025 à 17h00.

Prescription 2 : ponctuellement de nuit, entre 20h à 6h00, du lundi 13 janvier au vendredi 7 mars 2025, pour assurer des approvisionnements de chantier.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés du vendredi 7 mars 2025 à 17h00 au vendredi 14 mars 2025 à 17h00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise ÉON Génie civil qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle la maintenance et l'entretien sous le contrôle de la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/CEI d'Alixan.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Grenoble.
- Sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Colonel commandant de la gendarmerie de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Alixan de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Drôme,
- Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- Service « Sécurité Routière » de la Préfecture de la Drôme,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle,

Le Chef du Service Régional de Lyon